

5.4

Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Compagnie d'assurance internationale de Hannover (autre nom utilisé par International Insurance Company of Hannover Plc)

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 12 mars 2014, le permis d'assureur de Compagnie d'assurance internationale de Hannover (autre nom utilisé par International Insurance Company of Hannover Plc) afin d'y ajouter les catégories assurance automobile, assurance aviation et assurance maritime. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance contre le détournement
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est monsieur David Eramian de la firme Lavery, De Billy, 1, Place Ville Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au 1 Arlington Square, Bracknell, Berkshire, United Kingdom RG12 1WA.

Fait le 18 mars 2014

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

FUSION**Date de fusion**

	Année	Mois	Jour
Caisse Desjardins du Réseau de la santé et Caisse d'Économie Polonaise du Québec – Polish Credit Union of Québec ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Réseau de la santé	2014	03	01

DÉCISION N° 2014-SOLV-0012

Institution : Caisse Desjardins du Réseau de la santé
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse d'Économie polonaise du Québec – Polish Credit Union of Québec et la Caisse Desjardins du Réseau de la santé, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 14 mai 2013 par la Caisse d'Économie polonaise du Québec – Polish Credit Union of Québec et le 23 avril 2013 par la Caisse Desjardins du Réseau de la santé, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Réseau de la santé prenant effet le 1er mars 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2014-SOLV-0011, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse d'Économie polonaise du Québec – Polish Credit Union of Québec et la Caisse Desjardins du Réseau de la santé, en date du 1er mars 2014, afin de former la Caisse Desjardins du Réseau de la santé;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Desjardins du Réseau de la santé afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse d'Économie polonaise du Québec – Polish Credit Union of Québec et par la Caisse Desjardins du Réseau de la santé;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Réseau de la santé, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 31 janvier 2014

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry